



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-280

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- 75-2019-07-16-009 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900 (3 pages) Page 5
- 75-2019-07-16-010 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437 (2 pages) Page 9
- 75-2019-04-09-026 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-633 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HOPITAL SAINTE MARIE PARIS 167 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000507 Code interne - 0005416 (4 pages) Page 12
- 75-2019-04-09-027 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-634 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432 (3 pages) Page 17
- 75-2019-04-09-028 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-634 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432 (3 pages) Page 21
- 75-2019-04-09-029 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-636 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX 35 BD SAINT MARCEL 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150088 Code interne - 0005438 (3 pages) Page 25
- 75-2019-04-09-030 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 R RAYMOND LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150146 Code interne - 0005439 (4 pages) Page 29
- 75-2019-07-16-011 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900 (3 pages) Page 34

75-2019-07-16-012 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437 (2 pages)	Page 38
75-2019-01-21-008 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-225 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France Bénéficiaire : GHU PARIS PSY et NEUROSCIENCES 1 R CABANIS 75674 PARIS cedex 14 FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900 (3 pages)	Page 41
75-2019-01-04-023 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 GPE HOSP SAINT-JOSEPH 185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000523 Code interne - 0005417 (2 pages)	Page 45
75-2019-01-04-024 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD 25 R MANIN 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750000549 Code interne - 0001436 (2 pages)	Page 48
75-2019-01-04-025 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON 95 R DE REUILLY 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750006728 Code interne - 0005754 (2 pages)	Page 51
75-2019-01-04-026 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND LOSSERAND 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432 (2 pages)	Page 54
75-2019-01-04-028 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS 28 R DE CHARENTON 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS EJ - 750110025 Code interne - 0005760 (2 pages)	Page 57
75-2019-01-04-030 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R LASSON 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437 (2 pages)	Page 60
75-2019-01-04-031 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS 42 BD JOURDAN 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150104 Code interne - 0000682 (2 pages)	Page 63
75-2019-01-04-032 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106 AV EMILE ZOLA 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150187 Code interne - 0005440 (2 pages)	Page 66

75-2019-01-04-033 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE 75016 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150377 Code interne - 0005443 (2 pages)	Page 69
75-2019-01-04-034 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 INSTITUT CURIE 26 R D ULM 75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750160012 Code interne - 0005444 (2 pages)	Page 72
75-2019-04-09-031 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-638 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST 14 R BOILEAU 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150252 Code interne - 0005284 (3 pages)	Page 75
75-2019-04-09-032 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HÔPITAL JEAN JAURÈS 9 SENTE DES DOREES 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150286 Code interne - 0005441 (4 pages)	Page 79
75-2019-04-09-033 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-640 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 R EUGENE MILLON 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150344 Code interne - 0005442 (4 pages)	Page 84
75-2019-04-09-034 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750150377 Code interne - 0005443 (4 pages)	Page 89
75-2019-04-09-035 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ 23 R DE LA ROCHEFOUCAULD 75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750170102 Code interne - 0002665 (3 pages)	Page 94
75-2019-04-09-036 - Bénéficiaire : Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-644 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 CRF LA CHATAIGNERAIE 48 R DE LA CONVENTION 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750825184 Code interne - 0005485 (3 pages)	Page 98
Préfecture de Police	
75-2019-08-07-005 - ARRETE PREFECTORAL n° DTPP-2019-1018 du 07 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 (6 pages)	Page 102

Agence régionale de santé

75-2019-07-16-009

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2019-1481 portant fixation des dotations
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des
forfaits annuels au titre de l'année 2019

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES
1 R CABANIS
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750062036
Code interne - 0007900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 642 072.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 501 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 237.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 203.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 515.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 280 473 116.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **278 402 398.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 070 718.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 644 619.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **200 579.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **37 146.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 642 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **720 172.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **34 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 850.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **280 473 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 372 759.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 718.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **200 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 714.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **37 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 095.50 euros**

Soit un total de **24 419 311.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-07-16-010

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations
MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019
HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R
LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"
4 R LASSON
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013
Code interne - 0005437

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 463.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **167 174.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 809 289.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 664.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 664.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 109 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 455.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **45 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 805.33 euros**

Soit un total de **96 260.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-026

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-633 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HOPITAL SAINTE MARIE PARIS 167 R RAYMOND
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000507 Code interne - 0005416

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-633 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL SAINTE MARIE PARIS
167 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000507
Code interne - 0005416

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 328 800.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **90 442.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **238 358.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 18 720 205.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **18 720 205.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 710 598.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 664 162.00 euros**, soit un différentiel de **-46 436.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **11 683.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **13 708.00 euros**, soit un différentiel de **13 708.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **65 795.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **328 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 400.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **18 720 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 560 017.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 710 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **142 549.83 euros**

Soit un total de **1 729 966.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-027

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-634 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-634 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750055287
Code interne - 0005432

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-479 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 360 966.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **12 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **348 966.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 934.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 200.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 734.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 910 749.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **910 749.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **95 295.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **97 699.00 euros**, soit un différentiel de **2 404.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **682.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **243 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 288.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **4 934.00 euros**, soit un douzième correspondant à **411.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **910 749.00 euros**, soit un douzième correspondant à **75 895.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **95 295.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 941.25 euros**

Soit un total de **104 536.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-028

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-634 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-635 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-ANNE
1 R CABANIS
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750140014
Code interne - 0005761

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 326 401.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 280 466.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 045 935.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 205.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 690.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 515.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 121 647 452.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **119 493 392.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 154 060.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **211 184.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **202 394.00 euros**, soit un différentiel de **-8 790.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 390.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **43 939.00 euros**;
- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **37 146.00 euros**, soit un différentiel de **-6 793.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-029

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-636 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX 35 BD SAINT
MARCEL 75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150088 Code interne - 0005438

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-636 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX
35 BD SAINT MARCEL
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150088
Code interne - 0005438

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 825.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 832.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **38 993.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 855 191.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 855 191.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **429 375.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **429 123.00 euros**, soit un différentiel de **-252.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **2 978.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **16 301.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **46 825.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 902.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 855 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **321 265.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **429 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 781.25 euros**

Soit un total de **360 949.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-030

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HOPITAL LEOPOLD BELLAN 185 R RAYMOND
LOSSERAND 75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150146 Code interne - 0005439

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL LEOPOLD BELLAN
185 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150146
Code interne - 0005439

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-484 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 249 447.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **127 628.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **121 819.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 861.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **166 216.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **46 645.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 510 609.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 510 609.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **869 759.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **798 257.00 euros**, soit un différentiel de **-71 502.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **5 480.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **61 474.00 euros**;
- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **36 101.00 euros**, soit un différentiel de **-25 373.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **48 338.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **26 258.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **203 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 933.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **212 861.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 738.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **7 510 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **625 884.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **869 759.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 479.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **61 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 122.83 euros**

Soit un total de **738 158.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-07-16-011

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle

Efficienc-2019-1481 portant fixation des dotations

MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des

forfaits annuels au titre de l'année 2019

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES 1 R CABANIS

75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT

FINESS EJ - 750062036 Code interne - 0007900

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1481 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES
1 R CABANIS
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750062036
Code interne - 0007900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1116 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 642 072.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 501 835.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **140 237.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 203.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 688.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 515.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 280 473 116.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **278 402 398.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 070 718.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 644 619.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **200 579.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **37 146.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 642 072.00 euros**, soit un douzième correspondant à **720 172.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **34 203.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 850.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **280 473 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 372 759.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 718.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **200 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 714.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **37 146.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 095.50 euros**

Soit un total de **24 419 311.26 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

Agence régionale de santé

75-2019-07-16-012

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations
MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R
LASSON 75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-2019-1482 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"
4 R LASSON
75112 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013
Code interne - 0005437

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-1120 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 463.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **167 174.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 809 289.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 664.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **45 664.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 109 463.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 455.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **45 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 805.33 euros**

Soit un total de **96 260.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/07/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-01-21-008

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-225 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Ile-de-France

Bénéficiaire :

GHU PARIS PSY et NEUROSCIENCES

1 R CABANIS

75674 PARIS cedex 14

FINESS EJ - 750062036

Code interne - 0007900

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 19-225 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GHU PARIS PSY et NEUROSCIENCES
1 R CABANIS
75674 PARIS cedex 14
FINESS EJ - 750062036
Code interne - 0007900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2631 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE HOSPITALIER DE MAISON BLANCHE ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2635 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du GPS PERRYAY-VAUCLUSE ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-18-2637 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 du CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE ;

Vu la décision n° DOS/2018-1882 portant création du Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences par fusion du Centre Hospitalier Sainte Anne, du Centre Hospitalier de Maison Blanche et du Groupe Public de santé Perray-Vaucluse à compter du 1^{er} janvier 2019

ARRETE

Article 1er:

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la fusion des CH de Maison Blanche, Sainte Anne et du GPS de Perray-Vaucluse, nommée dorénavant **Groupe Hospitalier Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences**, le montant des acomptes mensuels correspondant à un douzième des montants fixés pour 2018 est porté à :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **10 079 153.00 euros**, soit un douzième correspondant à **839 929.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **34 205.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 850.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **281 028 118.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 419 009.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 705 135.00 euros**, soit un douzième correspondant à **308 761.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **211 184.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 598.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **43 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 661.58 euros**

Soit un total de 24 591 811.17 euros.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 21/01/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le responsable département
du Pilotage Médico-Economique,
M. Thomas RUGI

Agence régionale de santé

75-2019-01-04-023

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-001 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

GPE HOSP SAINT-JOSEPH 185 R RAYMOND
LOSSERAND 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000523 Code interne - 0005417

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-001 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GPE HOSP SAINT-JOSEPH
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000523
Code interne - 0005417

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPE HOSP SAINT-JOSEPH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 432 947.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **144 206.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières accident vasculaire cérébral » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **160 330.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 073 411.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-024

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-002 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD
25 R MANIN 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000549 Code interne - 0001436

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-002 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD
25 R MANIN
75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750000549
Code interne - 0001436

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire FONDATION OPHTALMOLOGIQUE ROTHSCHILD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **894 372.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **40 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-23 : Filières accident vasculaire cérébral » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **821 483.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **32 889.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-025

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-003 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON 95 R
DE REUILLY 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750006728 Code interne - 0005754

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-003 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Bénéficiaire :

GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON
95 R DE REUILLY
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750006728
Code interne - 0005754

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GRPE HOSP DIACONESSES-CROIX ST-SIMON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 003 833.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **33 124.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **900 231.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **108 155.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **300 939.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 000 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : Maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **661 384.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-026

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-004 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

AURA PARIS PLAISANCE 185 R RAYMOND
LOSSERAND 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750055287 Code interne - 0005432

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-004 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750055287
Code interne - 0005432

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURA PARIS PLAISANCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 809.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 809.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-028

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-006 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS 28 R DE
CHARENTON 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750110025 Code interne - 0005760

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-006 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS
28 R DE CHARENTON
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 750110025
Code interne - 0005760

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **597 481.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **580 277.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **17 204.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-030

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-007 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" 4 R
LASSON 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013 Code interne - 0005437

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-007 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS"
4 R LASSON
75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150013
Code interne - 0005437

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PIERRE ROUQUES "LES BLUETS" au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 485 963.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **37 926.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **416 959.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 031 078.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-031

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-008 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS 42 BD
JOURDAN 75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150104 Code interne - 0000682

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-008 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS
42 BD JOURDAN
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150104
Code interne - 0000682

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 848 511.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 770.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-7 : Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 22 216 € en un versement unique en janvier 2019, le solde en septembre 2019.

- **167 878.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 134 302 € en un versement unique en janvier 2019, le solde en septembre 2019

- **1 921 983.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 1 537 586 € en un versement unique en janvier 2019, le solde en septembre 2019

- **730 880.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 584 704 € en un versement unique en janvier 2019, le solde en septembre 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-032

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-009 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER 106 AV
EMILE ZOLA 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150187 Code interne - 0005440

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-009 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER
106 AV EMILE ZOLA
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150187
Code interne - 0005440

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **810 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **810 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-033

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-010 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE
75016 PARIS 16E ARRONDISSEMENT FINESS ET -
750150377 Code interne - 0005443

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-010 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL HENRY DUNANT
95 R MICHEL ANGE
75016 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150377
Code interne - 0005443

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL HENRY DUNANT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **260 672.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **260 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-01-04-034

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-011 attribuant
des crédits FIR au titre de l'année 2019

INSTITUT CURIE 26 R D ULM 75005 PARIS 5E
ARRONDISSEMENT FINESS ET - 750160012 Code
interne - 0005444

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-011 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT CURIE
26 R D ULM
75005 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750160012
Code interne - 0005444

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23/07/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 14/12/2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT CURIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 594 851.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ile-de-France (DOS-A) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **341 764.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-3 : Permanence des soins en établissements publics » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **700 913.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 742 374.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **523 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-3 : Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **330 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **956 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 04/01/2019
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT (FIR)



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-031

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-638 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD RIST 14
R BOILEAU 75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150252 Code interne - 0005284

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-638 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MED. PEDAGOGIQUE EDOUARD
RIST
14 R BOILEAU
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150252
Code interne - 0005284

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-486 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 278 972.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **79 998.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **198 974.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 160 447.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **134 605.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 842.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 560 664.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 560 664.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 472 224.00 euros**;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 357 865.00 euros**, soit un différentiel de **-114 359.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **9 430.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- Le montant de recettes supplémentaires au titre de la DMA réelle 2017 issues du dispositif LAMDA est fixé à **11 735 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **215 948.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 995.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **160 447.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 370.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **12 560 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 046 722.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 472 224.00 euros**, soit un douzième correspondant à **122 685.33 euros**

Soit un total de **1 200 773.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-032

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HÔPITAL JEAN JAURÈS 9 SENTE DES DOREES
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150286 Code interne - 0005441

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-639 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HÔPITAL JEAN JAURÈS
9 SENTE DES DOREES
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150286
Code interne - 0005441

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-487 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 85 038.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **85 038.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 114 133.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **22 057.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **92 076.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 799 125.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **12 799 125.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **1 250 609.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **1 159 162.00 euros**, soit un différentiel de **-91 447.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **7 971.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **45 303.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **76 490.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **48 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 000.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **114 133.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 511.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **12 799 125.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 066 593.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **1 250 609.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 217.42 euros**

Soit un total de **1 184 322.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-033

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-640 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY 15 R EUGENE
MILLON 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150344 Code interne - 0005442

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-640 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE COGNACQ-JAY
15 R EUGENE MILLON
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150344
Code interne - 0005442

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-488 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 386 188.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **258 224.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **127 964.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 350.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 179.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 171.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 478 855.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 478 855.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **991 087.00 euros**;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **979 519.00 euros**, soit un différentiel de **-11 568.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **6 725.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **104 542.00 euros**;
- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **128 262.00 euros**, soit un différentiel de **23 720.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **352 493.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 374.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 779.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **8 478 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **706 571.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **991 087.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 590.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **104 542.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 711.83 euros**

Soit un total de **830 027.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-034

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

HOPITAL HENRY DUNANT 95 R MICHEL ANGE
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150377 Code interne - 0005443

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-641 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL HENRY DUNANT
95 R MICHEL ANGE
75116 PARIS 16E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750150377
Code interne - 0005443

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience-19-489 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 164 162.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **55 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **109 162.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 765.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 765.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 456 660.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 456 660.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- **2 021 658.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **437 583.00 euros**;

- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **435 025.00 euros**, soit un différentiel de **-2 558.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **3 144.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **56 954.00 euros**, soit un différentiel de **56 954.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **146 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 220.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **8 765.00 euros**, soit un douzième correspondant à **730.42 euros**

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **3 456 660.00 euros**, soit un douzième correspondant à **288 055.00 euros**

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **2 021 658.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168 471.50 euros**

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **437 583.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 465.25 euros**

Soit un total de **505 942.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-035

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN RETROUVÉ 23 R
DE LA ROCHEFOUCAULD 75109 PARIS 9E
ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170102 Code interne - 0002665

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-642 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT PAUL SIVADON - ELAN
RETROUVÉ
23 R DE LA ROCHEFOUCAULD
75109 PARIS 9E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170102
Code interne - 0002665

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à

l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2650 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 683.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **22 683.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 840 122.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **23 310 814.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 529 308.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **304 708.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **256 739.00 euros**, soit un différentiel de **-47 969.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **1 870.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **22 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 890.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **25 840 122.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 153 343.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **304 708.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 392.33 euros**

Soit un total de **2 180 626.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Agence régionale de santé

75-2019-04-09-036

Bénéficiaire :

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience
2019-644 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre
de l'année 2018

CRF LA CHATAIGNERAIE 48 R DE LA
CONVENTION 75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750825184 Code interne - 0005485

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle Efficience 2019-644 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CRF LA CHATAIGNERAIE
48 R DE LA CONVENTION
75115 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750825184
Code interne - 0005485

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 03/09/2018 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle Efficience 18-2662 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 187.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 096.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **65 091.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 489 306.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 489 306.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **552 829.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2018 : **540 223.00 euros**, soit un différentiel de **-12 606.00 euros** à recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.
- Forfait dégel DMA SSR au titre de l'année 2018 : **3 709.00 euros**, au titre de l'année 2018 à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **14 468.00 euros** ;

- Forfait ACE réelle SSR au titre de l'année 2018 : **17 156.00 euros**, soit un différentiel de **2 688.00 euros** à verser par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **76 187.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 348.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **4 489 306.00 euros**, soit un douzième correspondant à **374 108.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **552 829.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 069.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **14 468.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 205.67 euros**

Soit un total de **427 732.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/04/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Responsable du département Pilotage médico-économique,
M. Thomas RUGI



Préfecture de Police

75-2019-08-07-005

ARRETE PREFECTORAL

n° DTPP-2019-1018 du 07 août 2019

portant modification de l'arrêté préfectoral n°

DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : **2016-0589 (D)**
14^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2019-1018 du 07 août 2019
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classables soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1256 du 31 octobre 2017 autorisant le centre bus Montrouge/Corentin à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sises 73 rue du Père Corentin à Paris 14^{ème} ;

Vu le dossier finalisé du 23 avril 2019 transmis par la RATP concernant des demandes de dérogations et de modifications des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du centre bus existant Montrouge/Corentin ;

Vu l'avis du service des Architectes de Sécurité (SAS) du 14 mai 2019 relatif aux demandes de dérogation de la RATP ;

Vu l'avis de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) du 27 mai 2019 relatif aux demande de dérogations de la RATP ;

Vu l'avis du Laboratoire Central de la Préfecture de Police de Paris (LCPP) du 29 mai 2019 relatif aux demandes de dérogations de la RATP ;

.../...

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 5 juin 2019 ;

Vu la convocation du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris du 6 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 13 juin 2019 ;

Vu la notification, le 1^{er} juillet 2019, à Mme Véronique HENRY, responsable de l'entité ICPE de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courriel de la RATP du 10 juillet 2019 ;

Considérant :

- que la RATP exploite le Centre de bus Montrouge/Corentin sis 73 rue du Père Corentin à Paris 14^{ème}, classable sous les rubriques 1435-2 et 2930-1-b de la nomenclature des ICPE ;
- le projet de conversion du Centre de Bus au 100% électrique et ainsi son classement sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE ;
- les demandes de dérogations et les mesures compensatoires formulées par la RATP le 23 avril 2019 ;
- les avis émis par le SAS, le LCPP, BSPP ;
- que l'article L.512-52 du code de l'environnement prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales ;
- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code précité, a émis des observations sur ce projet ;
- que les éléments transmis par l'exploitant par message électronique du 10 juillet 2019 ont été pris en compte ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est modifié comme suit :

.../...

Les installations classées du centre bus sont classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume d'activité au vu des critères de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Déclaration – Contrôle périodique	Station-service à usage interne : Remplissage des réservoirs des bus. Volume de gazole distribué annuellement : 3 400 m ³ /an
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² Déclaration – Contrôle périodique	Atelier de réparation et d'entretien d'autobus. Surface de l'atelier : 4 898 m ²
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Déclaration	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de 21 MW avec 210 points de charge

Pour leur exploitation,

- **les points 2.1-A, 2.4, 2.6, 4.2** [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], **4.10.2, 6** [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], **8.3, 8.4 et 9** (9.1 et 9.2) **de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont modifiés ou créés et une annexe V est créée ;**
- **l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable en vertu du point 4.10.2 de l'arrêté de PG R.1435 (D) du 15/04/2010, est modifié ;**
- **les points 2.1, 2.3, 2.4, 2.6, 4.2** [4.2.1, 4.2.2, 4.2.3], **6** [6.1 (6.1.1, 6.1.2), 6.2 (6.2.1, 6.2.2), 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3)], **8.3, 8.4 et 9** (9.1 et 9.2) **de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sont modifiés ou créés et une annexe III est créée ;**

.../...

- **les points 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018** *relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* **sont modifiés et un article 4 est créé.**

Article 2

Le huitième alinéa du 4.2.1 de l'article 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 modifiant les prescriptions générales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à tout moment au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à toute autre personne, et signalée. À défaut, un extincteur à poudre de 50 kg est mis en place au droit de chaque appareil de distribution de carburant ».

Article 3

Un article 4 est ajouté à l'annexe I de l'arrêté préfectoral DTPP n°2017-1256 du 31 octobre 2017 susvisé et rédigé comme suit :

Article 4 : les articles 4.2 de 4.4 de l'arrêté relatif aux modifications des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des ICPE sont modifié comme suit :

- Le premier tiret de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation dispose d'un système de sécurité incendie de catégorie A, d'une surveillance 24h/24 et est desservie par neuf appareils d'incendie (bouche, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, situés à moins de 100 mètres de la périphérie du site et garantissant, a minima, un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar durant deux heures ou un débit assurant une efficacité équivalente.

- Le huitième alinéa de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'installations surmontées de locaux occupés par des tiers, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

Article 4

Tous les autres points de l'arrêté préfectoral DTPP n° 2017-1256 du 31 octobre 2017 restent inchangés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

.../...

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 7

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection
Sanitaire et de l'Environnement
Isabelle MERIGNANT**

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019-1018 du 07 août 2019

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.